

N° 5
du 08 JANVIER 2010
9ème CHAMBRE

RG : 09/02791
BARRY Assane
Et Autres.

VM/J-PG

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX, par Monsieur GETTI, Président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :

Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre - 15ème Chambre, du 07 juillet 2009.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur GETTI,
Conseillers : Monsieur DE CHANVILLE,
Monsieur DAVID,

Bordereau-N°

MINISTÈRE PUBLIC : Madame BRASIER DU THUY, Substitut général,

GREFFIER : Madame LAMANDIN

PARTIES EN CAUSE

B,
né le 16 juillet 1976 à DAKAR (SENEGAL)
Fils de B et de D
Sans profession, de nationalité sénégalaise, célibataire
Demeurant
Jamais condamné, libre,
Comparant



D

née le 06 décembre 1978 à DAKAR (SENEGAL)

Fille de D et de S

Commerciale, de nationalité sénégalaise. concubine

Demeurant

Jamais condamnée, libre (Mandat de dépôt du 23/10/2008, Mise en liberté sous C.J. le 10/11/2008),

Non comparante, représentée par Maître DEGOUL Pierre, avocat au barreau de NANTERRE (muni d'un pouvoir)

E

né le 27 septembre 1983 à DREUX

Fils d'E et de B

Employé, de nationalité française, marié

Demeurant :

Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître DAUDANNE Richard, avocat au barreau de NANTERRE

H

né le 23 septembre 1985 à DREUX

Fils de H et d'E

Vendeur, de nationalité française, célibataire

Demeurant :

Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître MARTINS Josiane, avocat au barreau de CHARTRES

M

né le 20 septembre 1978 à DAKAR (SENEGAL)

Fils de M et de M

Sans emploi, de nationalité sénégalaise, concubin

Détenu à la Maison d'arrêt de

Détenu (Mandat de dépôt du 23/10/2008),

Comparant, assisté de Maître NGAFAOUNAIN Jean, avocat au barreau de VERSAILLES

M

né le 06 novembre 1981 à PIKINIE (SENEGAL)
Fils de M et de M
Sans emploi, de nationalité française, marié
Détenu à la Maison d'arrêt de

Détenu (Mandat de dépôt du 27/02/2009),
Comparant, assisté de Maître PARASTATIS Georges, avocat au barreau de
PARIS

S

née le 12 juillet 1968 à LES ABYMES
Fille de S et de B
Commerciale, de nationalité française, concubine
Demeurant
Déjà condamnée, libre (Mandat de dépôt du 24/10/2008, Mise en liberté sous
C.J. le 04/11/2008),
Comparante, assistée de Maître FRETU Edmond-Claude et Maître GONZALEZ
DE GASPARD, avocats au barreau de PARIS

T

né le 15 mai 1978 à MATAM (SENEGAL)
Fils de T et de B,
Sans profession, de nationalité sénégalaise, concubin
Détenu à la Maison d'arrêt d

Libre (Mandat de dépôt du 30/10/2008 - ML 30/10/2009),
Comparant, assisté de Maître GANEM Emilie, avocat au barreau de
NANTERRE

PARTIES CIVILES

Société GROUPE CANAL PLUS

1 Place du Spectacle - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représentée par Maître MAZO Mathieu, avocat, substituant Maître LEHMAN
Hervé, avocat au barreau de PARIS

Société ORANGE FRANCE

Chez Maître Claudia CHEMARIN-MAISONNEUVE - 46 rue de Bassano -
75008 PARIS
Représentée par Maître CHEMARIN-MAISONNEUVE Claudia, avocat au
barreau de PARIS



P
Demeurant
Non comparant, non représenté

S
Demeurant

Non comparante, représentée par Maître HERZOG Thierry et Maître DUCOMBS Olivier, avocats au barreau de PARIS

S
Chez Maître Thierry HERZOG -
Non comparant, représenté par Maître HERZOG Thierry et Maître DUCOMBS Olivier, avocats au barreau de PARIS

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR)
Chez Maître Olivier BARATELLI - 205 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS
Représenté par Maître BARATELLI Olivier et Maître ASTOLFE, avocats au barreau de PARIS

V
Demeurant
Non comparant, non représenté

V
Demeurant
Non comparant, non représenté

TEMOINS

B
Demeurant

C
Demeurant

T
Demeurant



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 07 juillet 2009, le Tribunal correctionnel de Nanterre :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A déclaré **B**, **coupable** pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, courant 2008, à Mantes la Jolie, Rouen, Tourville les Rivières, infraction prévue par les articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal

L'a condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis

A ordonné la confiscation des scellés

A déclaré **D** **coupable** pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, courant 2008, à Mantes la Jolie, Rouen, Tourville les Rivières, Guyancourt, infraction prévue par les articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal

L'a condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis

A ordonné la confiscation des scellés

A déclaré **E** **non coupable et l'a relaxé en ce qui concerne la bande organisée,**

L'a déclaré coupable pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE, courant 2008, à Mantes la Jolie, infraction prévue par les articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal

L'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis

A ordonné la confiscation des scellés

~~(H)~~ **non coupable et l'a relaxé des fins de la poursuite** pour les faits qualifiés de :



ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, courant 2008, à Mantes la Jolie, infraction prévue par les articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal).

A déclaré **M'** **coupable** pour les faits qualifiés de :

RECIDIVE D'ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, courant 2008, à Mantes la Jolie, Rouen, Tourville les Rivières, Guyancourt, infraction prévue par les articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal

DETENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, courant /2008, à Mantes la Jolie, Rouen, Tourville les Rivières et Paris, infraction prévue par les articles 441-3 AL.1, 441-2, 441-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-3 AL.1, 441-10, 441-11 du Code pénal

L'a condamnée à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans

Vu les articles 132-45 1° du code pénal

L'a obligé à suivre un enseignement

Vu l'article 132-45 2° du code pénal

L'a obligé à établir sa résidence en un lieu déterminé

Vu l'article 132-45 3° du code pénal

L'a obligé à se soumettre à des examens de contrôle, de traitements ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation

A ordonné la confiscation des scellés

A ordonné son maintien en détention.

A déclaré **M'** **coupable** pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, courant 2008, à Mantes la Jolie, Rouen, Tourville les Rivières, Guyancourt, infraction prévue par les



articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal

DIVULGATION ILLEGALE VOLONTAIRE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NUISIBLES (VIE PRIVEE, CONSIDERATION), courant 2008, à Mantes la Jolie, Rouen, Tourville les Rivières, Guyancourt, infraction prévue par l'article 226-22 AL.1 du Code pénal, les articles 7, 2 de la Loi 78-17 DU 06/01/1978 et réprimée par les articles 226-22 AL.1, 226-22-2, 226-31 du Code pénal

L'a condamné à 18 mois d'emprisonnement

A ordonné la confiscation des scellés

A ordonné son maintien en détention.

A déclaré **S** non coupable et l'a relaxée en ce qui concerne les faits qualifiés de bande organisée et l'a déclarée coupable de :

ESCROQUERIE, courant 2008, à Rouen, infraction prévue par les articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal

L'a condamnée à 12 mois d'emprisonnement avec sursis

A ordonné la confiscation des scellés.

A déclaré **TI** coupable pour les faits qualifiés de :

ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE, courant 2008, à Mantes la Jolie, Rouen, Tourville les Rivières, Guyancourt, infraction prévue par les articles 313-2 AL.6, 313-1 AL.1, 132-71 du Code pénal et réprimée par les articles 313-2 AL.6, 313-7, 313-8 du Code pénal

L'a condamné à 1 an d'emprisonnement

A ordonné la confiscation des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

A DÉCLARE recevable, en la forme, les constitutions de partie civile de M.

, la société GROUPE CANAL PLUS, la société ORANGE FRANCE, la société FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), Mme M



A SURSIS A STATUER sur les demandes de M. N jusqu'à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant la cessation ses fonctions de Président de la République.

A CONDAMNE solidairement M. A , Mme F. , M. / , à payer à :

- M. A , partie civile, la somme de CENT EUROS (100 euros) à titre de dommages-intérêts.

- M. E , partie civile, la somme de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTS (325,43 euros) à titre de dommages-intérêts.

- M. P , partie civile, ia somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages-intérêts.

A CONDAMNE solidairement M. A , Mme F. , M. A , à payer à :

- M. J , partie civile, la somme de SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTS (69,64 euros), en réparation du préjudice matériel, et CENT EUROS (100 euros), en réparation du préjudice moral.

- M. P , partie civile, la somme de CENT EUROS (100 euros) à titre de dommages-intérêts.

- M. P , partie civile, la somme de TROIS CENT SIX EUROS ET QUARANTE-SIX CENTS (306,46 euros) à titre de dommages-intérêts.

A CONDAMNE M. A , Mme F. , M. A à payer à :

- la société FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), partie civile, la somme de TROIS MILLE CENT CINQUANTE EUROS (3 150 euros) au titre des frais de traitement exceptionnels-engagés , de UN EURO (1 euro), au titre du préjudice moral, et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A DEBOUTE la société FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR) de sa demande fondée sur le préjudice matériel (téléphones portables et abonnements).

A CONDAMNE M. A , Mme F. , M. A à payer à :

- la société ORANGE FRANCE, partie civile, la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) en réparation des frais exceptionnels engagés.



CONDAMNE conjointement M. Ar [redacted], Mme F. [redacted] M. A [redacted], à payer à :

- la société ORANGE FRANCE, partie civile la somme de UN EURO (1 euro) en réparation du préjudice moral et en outre la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A DEBOUTE la société ORANGE FRANCE de sa demande fondée sur le préjudice matériel.

A CONDAMNE solidairement M. Ar [redacted], Mme F. [redacted] M. A [redacted], à payer à :

- la société GROUPE CANAL PLUS, partie civile la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A CONDAMNE solidairement M. Ar [redacted], Mme F. [redacted] M. A [redacted], à payer à :

- Mme M. [redacted], partie civile la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

A CONDAMNE M. Ar [redacted], Mme F. [redacted] M. A [redacted]

aux dépens de l'action civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 08 juillet 2009. contre

Monsieur S. [redacted], le 08 juillet 2009.

[redacted], son appel étant limité aux dispositions civiles,
Madame D [redacted], le 08 juillet 2009, son appel étant limité aux dispositions pénales,



Madame S , le 10 juillet 2009, contre

Société GROUPE CANAL PLUS, Société ORANGE FRANCE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles Société ORANGE FRANCE, le 13 juillet 2009, contre

, son appel étant limité aux dispositions civiles, Monsieur E le 15 juillet 2009, contre SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), le 15 juillet 2009. contre

son appel étant limité aux dispositions civiles, Monsieur T , le 15 juillet 2009, son appel étant limité aux dispositions pénales, Société GROUPE CANAL PLUS, le 20 juillet 2009, contre

, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du **28 Octobre 2009** ;

A cette date, Monsieur le Président a avisé les parties que deux audiences étaient prévues pour le déroulement des débats, les 28 et 29 Octobre 2009 ;

A l'audience publique du 28 Octobre 2009, Monsieur le Président a constaté l'identité de M. B , prévenu, qui comparait en personne, l'identité de MM. E , H , M , T et Mme S , prévenus, qui comparaissent assistés de leur conseil et l'absence de Melle D , prévenue, qui est représentée par son conseil et la présence de MM. B , C et Mme T , cités en qualité de témoins ;

Le ministère public constatant que les citations à comparaître de ces trois témoins ne lui ont pas été dénoncées, s'oppose à l'audition de ceux-ci. Les avocats des différentes parties entendus, la Cour se retire pour délibérer sur ce point.

La Cour, après en avoir délibéré, constatant qu'aucune disposition n'oblige à ce que soient dénoncé aux différentes parties les témoins à comparaître, décide d'entendre ceux-ci dans les formes de droit,

Monsieur le Président les a ensuite invités à sortir de la salle ;



Ont été entendus :

Maître DEGOUL, avocat, sur les conclusions de nullité (nullité de l'ORTC et de la constitution de partie civile de M. S. , irrecevable)

Maître FRETY, avocat, pour Mme S , sur l'exception de nullité,

Maître GONZALEZ, pour Mme S , sur l'exception de nullité,

Maître GANEM, avocat, pour M. T , sur l'exception de nullité,

Maître DAUDANNE, avocat, pour M. E , sur l'exception de nullité,

Maître PARASTATIS, avocat, pour M. M. , sur l'exception de nullité,

Maître NGAFAOUNIAN, avocat, pour M. M , sur l'exception de nullité,

Maître MARTINS, avocat, pour M. H , sur l'exception de nullité,

Monsieur BARRY, en ses observations,

Madame BRASIER DU THUY, substitut général, sur ces exceptions,

Maître HERZOG, avocat, sur ces conclusions,

Maître BARATELLI, avocat, pour SFR, sur ces conclusions,

Maître MAZO, avocat, pour Canal Plus, sur ces conclusions,

La Cour, après en avoir délibéré, décide de joindre l'incident au fond,

Monsieur GETTI, Président, en ses rapport et interrogatoire,

Monsieur M , en ses explications,

Monsieur T , en ses explications,

Monsieur E1 , en ses explications,

Monsieur H , en ses explications,

Madame S , en ses explications,

Monsieur B. , en ses explications,

Monsieur M , en ses explications,



Monsieur le Président ordonne de faire rentrer les témoins séparément, ces derniers ont prêté serment conformément à l'article 446 du code de procédure pénale, ont juré de dire toute la vérité, rien que la vérité,

Monsieur B , en ses observations,

Monsieur C , en ses observations,

Madame T , en ses observations.

A l'audience du 29 Octobre 2009 ;

Les avocats de Madame S renoncent à leur demande de renvoi,

Maître LEHMAN, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître ASTOFLE, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître CHEMARIN-MAISONNEUVE, avocat, en sa plaidoirie,

Maître DUCOMBS, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître HERZOG, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Madame BRASIER DU THUY, substitut général, en ses réquisitions,

Maître MARTINS, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître DAUDANNE, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître PARASTATIS, avocat, en sa plaidoirie,

Maître FRETU, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître GONZALEZ DE GASPARD, avocat, en sa plaidoirie,

Maître DEGOUL, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître GANEM, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître NGAFANANAIN, avocat, en sa plaidoirie,

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **08 JANVIER 2010** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.



DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET LA PROCEDURE

Les faits

Le 24 septembre 2008, le directeur juridique de la Société Générale déposait plainte des chefs de faux et escroquerie.

Monsieur le Président de la République, N , client de l'agence de Neuilly, avait constaté l'imputation les 8 et 12 septembre 2008 au débit de son compte bancaire de quatre écritures au bénéfice des sociétés SFR et ACE pour un montant de 176,80 euros.

La Société Générale indiquait dans sa plainte qu'un individu s'était présenté à l'agence SFR de Mantes la Jolie afin d'ouvrir une ligne téléphonique et souscrire l'assurance corrélative. Cet homme avait remis une carte de séjour au nom de N et avait donné une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire dont il fournissait un RIB au même nom, mais dont les coordonnées étaient celles du Président de la République. SFR mettait alors en place les prélèvements sur la base de ces faux documents .

L'enquête diligentée faisait apparaître le recensement de 148 lignes frauduleuses et la réalisation d'escroquerie en bande organisée.

En effet, plusieurs individus en relation avec un certains M ont participé à divers titres et divers moments à la souscription frauduleuse d'abonnements téléphoniques à l'aide de données de cartes bancaires et de cartes de paiement illégalement obtenues, de faux éléments d'identité. Les individus ainsi impliqués s'adressaient de préférence aux mêmes vendeurs d'agence de téléphonie qui acceptaient d'ouvrir de telles lignes.

Les enquêteurs recensaient l'ouverture de 148 lignes frauduleuses à l'aide de 48 comptes bancaires dans les agences SFR et Orange de Mantes la Jolie, Rouen et Tourville la Rivière.
(Tableau cote D3032 à 3036).

- 55 lignes frauduleuses avaient été ouvertes à l'agence SFR de Mantes la Jolie.
- 84 auprès de l'agence Orange de Rouen.
- 11 lignes ouvertes auprès de l'agence de Tourville les Rivières.



- 40 coordonnées bancaires représentant 39 victimes avaient été détournées et utilisées sous une fausse identité; le dernier compte bancaire utilisé avait été ouvert au nom de M _____ à l'aide de faux documents administratifs.

L'instruction devait permettre l'identification et définir le rôle de chacun des auteurs.

Huit prévenus ont été renvoyés pour escroquerie en bande organisée; En outre, M _____ l'a été pour détention de document administratif falsifié, et M _____ pour divulgation illégale de données à caractère personnel; par ordonnance de renvoi en date du 11 juin 2009.

Le tribunal correctionnel de Nanterre a, le 7 juillet 2009, déclaré coupable et condamné :

M _____ pour escroquerie en bande organisée et détention frauduleuse de documents administratifs à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans;

D _____ pour escroquerie en bande organisée à 12 mois d'emprisonnement dont 8 mois avec sursis;

T _____ pour escroquerie en bande organisée à 1 an d'emprisonnement;

M _____ pour escroquerie en bande organisée et divulgation de données à caractère personnel à 18 mois d'emprisonnement;

B _____ pour escroquerie en bande organisée à 8 mois d'emprisonnement avec sursis;

S _____ pour escroquerie à 12 mois d'emprisonnement avec sursis;

E _____ pour escroquerie à 6 mois d'emprisonnement;

et a relaxé H _____

Faisaient appel des dispositions civiles et pénales :

le 8/7/2009 le Ministère Public

le 10/7/2009 : S _____

le 15/7/2009 : E _____

des seules dispositions pénales

le 8/7/2009 : D _____

le 15/7/2009 : T.

des seules dispositions civiles :

le 8/7/2009 : N _____



le 13/7/2009 : la Société Orange France
le 15/7/2009 : la Société Française de Radiotéléphone
le 20/7/2009 : le Groupe Canal Plus

Sur les exceptions de nullité

I. Par devant les Premiers juges, les conseils de Melle D , de Mrs E , avaient déposé des conclusions avant toute défense au fond aux fins de solliciter la nullité de l'ordonnance de renvoi pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus.

En revanche, la Cour relève que les exceptions de nullité et d'annulation du jugement entrepris soulevées par les conseils de S le sont pour la première fois en cause d'appel.

Les parties civiles sollicitent que la Cour déclare irrecevables les exceptions soulevées par Melle S pour la première fois en cause d'appel.

La Cour, constatant effectivement, qu'en première instance la prévenue n'avait pas soulevée ces exceptions, déclare, en application de l'article 515 du code de procédure pénale, irrecevables les exceptions de nullité de l'ordonnance de renvoi et d'annulation du jugement entrepris présentées par le conseil de S .

II. Pour demander la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les prévenus font valoir que l'article 184 du code de procédure pénale prescrit au juge d'instruction de préciser dans la motivation de l'ordonnance de règlement les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

Or, en l'espèce, la défense des prévenus relève, à cet égard, non seulement que l'ordonnance de renvoi du 11 juin 2009 est en tout point conforme aux réquisitions du Ministère Public, mais encore qu'elle n'énonce pas les éléments à charge et à décharge retenus à l'endroit de chacun des mis en examens, il y aurait lieu de constater la nullité de l'ordonnance.

Au surplus, il est fait valoir que l'article 6-1 de la CEDH disposant que "*toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi...*",

Les prévenus estiment que l'ordonnance de renvoi n'étant qu'une copie conforme du réquisitoire définitif, la juridiction serait de fait saisie par le Ministère Public dont la dépendance serait remise en cause par l'autorité dont l'indépendance est remise en cause par la Cour Européenne, et qu'ainsi un vice radical entacherait l'ordonnance de renvoi et contaminerait le jugement du Tribunal.

Cependant, il convient de rappeler en premier lieu que si l'article 184 du code de procédure pénale précise que l'ordonnance de renvoi est prise "au regard" des réquisitions du ministère public, elle ne prohibe pas pour autant la copie de ses réquisitions, dès lors que sont exposés, dans le corps de l'ordonnance, les éléments à charge et à décharge concernant chacun des prévenus.

En second lieu, il apparaît que la motivation de l'ordonnance doit être prise aussi "au regard" des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175 du code de procédure pénale. Or, en l'espèce aucune observation portant sur le fond du dossier n'a été adressée au juge par aucun des conseils des prévenus.

Par ailleurs, si la rédaction de l'ordonnance de renvoi est dans la forme maladroite, au fond elle énumère notamment les aveux et contestations de chacun des prévenus, ainsi que les explications fournies quant aux éléments matériels figurant à la procédure.

De la sorte il est établi par la lecture attentive de l'ordonnance que pour:

- M : confronté aux éléments découverts en perquisition, il reconnaissait les faits et déclarait: *"j'assume parfaitement tout ce qui m'est reproché. Je suis bien conscient des actes commis (...) . Je n'ai pas fait cela pour nuire aux personnes victimes en particulier le principal intéressé qui est N. : Je ne savais pas que l'un de comptes que j'ai utilisé lui appartenait".*

- Ml : employé par Téléperformances, devant le magistrat instructeur, il reconnaissait les faits indiquant qu'A lui avait demandé des RIB . Il tentait de minimiser sa responsabilité en indiquant *"il m'a dit qu'il n'y avait rien de mal et qu'il en avait juste besoin pour faire des dossiers."* Il ajoutait *"j'étais très naïf, je n'aurais pas du le faire (...) J'ai reconnu que je l'ai fait mais pas d'une manière volontaire."*

- T : meilleur ami de M , et hébergé par Ml , il *"reconnaissait l' avoir accompagné (M) à plusieurs reprises dans des agences ...Il reconnaissait s'être présenté seul , au cours de l'été 2008, ... à deux reprises dans le magasin Orange de Rouen pour ouvrir au total 9 lignes..."*
"Devant le magistrat instructeur , il revenait totalement sur ses déclarations..."

- B : ami de M , le magistrat instructeur relève: *"Puis, il reconnaissait avoir ouvert seul des lignes téléphoniques à Rouen. M lui avait remis des papiers d'identité ainsi que des RIB et il avait signé des abonnements téléphoniques mais il prétendait avoir ignoré le caractère frauduleux de ces agissements."*

- D : compagne de M elle *“reconnaissait avoir ouvert des lignes téléphoniques pour. M’ . Elle expliquait son comportement par un besoin d’argent (...) .L’argent provenant des escroqueries servait à payer le loyer, à l’entretenir elle et sa fille.”*

- S : Devant le magistrat instructeur, elle maintenait ses dénégations indiquant avoir fait son travail et ce en dépit du fait qu’ M’ venait 3 à 4 fois par semaine au sein de l’agence pour ouvrir plusieurs lignes téléphoniques à chaque reprise. Elle se disait très naïve. Plusieurs témoins faisaient état de *“sa probité”, de sa “bonne foi”*, même si *“elle a pu être imprudente”*. Elle disait encore qu’elle avait été manipulée par *“cet individu séducteur”*;

- H : Il contestait toute participation aux faits. Il déclarait *“Je n’ai jamais été complice de quoi que ce soit s’agissant des escroqueries (...) J’ai toujours fait mon travail en demandant les papiers nécessaires. J’ai toujours été vigilant dans la procédure pour souscrire un abonnement. Si j’avais vu quoi que ce soit de frauduleux, je n’aurais pas fait la souscription.”*

- E : *“Il reconnaissait qu’il n’avait pas suivi la procédure d’ouverture de ligne imposée par SFR notamment en acceptant des photocopies de papiers d’identité et des numéros de cartes bancaires inscrits sur un morceau de papier.”*

Il affirmait en avoir parlé avec son responsable d’agence dès le mois d’août 2008 qui lui avait demandé d’être vigilant sur les documents d’identité produits par cet individu ...”.

“Il avait demandé à M de ne plus venir à compter du 20 août 2008.” Il déclarait au magistrat instructeur *“je ne voyais pas le mal, je ne pensais pas que c’était une personne malhonnête (...) C’était un beau parleur.”*

Les exigences de l’article 184 du CPP sont dès lors remplies. En effet, pour chacun des mis en cause l’ordonnance rappelle les éléments à charge et à décharge, et/ou justifiant les agissements des intéressés.

Le juge d’instruction de Nanterre a donc effectivement usé de son pouvoir d’appréciation de l’ensemble de ces éléments, et les a portés à la connaissance de chacun des prévenus, afin qu’ils puissent préparer leur défense.

En ce qui concerne la partialité supposée du Ministère Public, il y a lieu de rappeler que celui-ci en vertu de l’article 669 du code de procédure pénale ne peut être récusé. En outre, le Ministère Public ne décidant pas du bien-fondé de l’accusation en matière pénale, le moyen pris de la partialité éventuelle de ce magistrat, en violation de l’article 6-1 de la CEDH est inopérant.

En conséquence, la Cour confirmera la décision du tribunal correctionnel en ce qu’elle a rejeté l’exception de nullité.



Eu égard aux dispositions des articles 385-2 et 423 du code de procédure pénale, il y a lieu de joindre les incidents au fond et de statuer par un seul et même arrêt.

*
* *

Sur l'action publique

Les débats et les éléments du dossier mettent en évidence le mode opératoire utilisé par les prévenus de la manière suivante :

Ainsi, la plupart du temps, un individu, parfois accompagné d'une autre personne, se présentait dans une agence de téléphonie pour ouvrir plusieurs lignes téléphoniques. Il achetait un "pack" comprenant un téléphone "haut de gamme" et un abonnement. Le prix d'achat du téléphone était nettement moins élevé du fait de la souscription simultanée d'un abonnement pendant au moins 24 mois.

Le téléphone et la carte SIM étaient alors immédiatement dissociés, cette dernière était insérée dans un autre boîtier et utilisée jusqu'à ce que la ligne soit résiliée par l'opérateur ayant détecté la fraude. Le téléphone, quant à lui, était revendu sur un marché parallèle.

En général, l'individu agissant de la sorte produisait au moment de l'achat une copie de pièce d'identité et non pas l'original, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire falsifié.

Aucune carte bancaire n'était produite, l'individu présentait seulement un morceau de papier sur lequel figuraient les références d'une carte bancaire qu'il dictait au vendeur.

Bien que cette façon de procéder fut en totale violation des règles édictées par les opérateurs et connues des vendeurs des agences de téléphonie qui recevaient une formation spécifique à ce sujet, elle était néanmoins couramment pratiquée.

Ainsi, par l'usage de fausses identités, de références détournées d'identification de carte de paiement, de coordonnées bancaires frauduleusement obtenues et utilisées, les auteurs ont intentionnellement trompé par ces agissements les personnels des agences SFR, Orange, et les ont déterminés à remettre les "packs" comprenant un téléphone haut de gamme et à souscrire l'abonnement correspondant ; le délit d'escroquerie visé à l'article 313-1 du code pénal est de la sorte constitué.



Concernant la circonstance aggravante de “bande organisée”, il s’agit une circonstance réelle. Elle a donc trait aux conditions dans lesquelles l’infraction a été commise et a vocation à s’appliquer à l’ensemble des coauteurs et complices.

Si l’article 132-71 du code pénal définit la bande organisée comme étant “*tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d’une ou plusieurs infractions*”, cela suppose la réunion de certaines conditions.

Ainsi, la circonstance aggravante de commission en bande organisée, si elle nécessite que l’infraction ait été commise par plusieurs auteurs ou complices, elle suppose que ceux-ci ont préparé la réalisation de l’infraction, par des moyens matériels qui sous-tendent l’existence d’une certaine organisation.

Cette condition implique à la fois une préméditation, et une organisation avec une certaine hiérarchie, direction ou répartition des tâches.

Or, dans la présente espèce, si la fourniture des coordonnées bancaires relevées par M a pu créer une opportunité favorable au passage à l’acte d’escroquerie, elle est trop ténue pour l’assimiler à une véritable préméditation, ni même à une entente préalable.

En outre, s’il est manifeste que M est l’élément moteur de la réalisation de l’escroquerie, il n’apparaît pas qu’il ait tenu une place ni un rôle hiérarchique ou de direction tels qu’il soit considéré comme chef de bande. La considération d’amitiés anciennes, l’appartenance à une même communauté africaine sont plus déterminants dans cette affaire. En outre, pour ce qui concerne une éventuelle répartition des tâches, cet aspect est secondaire car chacun des prévenus, autres que les vendeurs, a souscrit personnellement un ou plusieurs abonnements, à un moment ou un autre.

Enfin, en ce qui concerne une possible connivence avec les vendeurs des boutiques de téléphonie, si certains manquements aux règles professionnelles peuvent être relevés, la conscience d’appartenir à un “groupement formé” ou à une “entente établie” en vue de la commission d’escroquerie n’est pas établie.

La Cour en déduit donc que les éléments constitutifs de la circonstance aggravante de “bande organisée” ne sont pas réunis et en conséquence celle-ci ne sera pas retenue.

La Cour infirmera en conséquence la décision sur ce point et requalifiera l’infraction d’escroquerie en bande organisée en escroquerie et complicité d’escroquerie.



Le rôle de chacun des auteurs peut être déterminé comme suit :

M'

La perquisition au domicile de l'intéressé a permis la saisie et la découverte de copies de cartes nationales d'identité, de permis de conduire et de cartes de séjour, de faux RIB, de 40 coordonnées de cartes bancaires, d'un passeport falsifié au nom de A et supportant la photo du prévenu.

M a reconnu et avoir revendu au cours de l'enquête avoir souscrit 91 abonnements à l'aide de 24 fausses pièces d'identité, de RIB et numéros de cartes bancaires frauduleux ; avoir utilisé les fausses identités de N et D ; et avoir revendu ces téléphones à des gens de la communauté sénégalaise. Il a indiqué avoir conservé des puces pour son usage personnel et avoir revendu les téléphones à des relations de la communauté sénégalaise pour un prix compris entre 170 et 220 euros pièce.

Il a confirmé également avoir détenu un passeport au nom de A supportant sa photo. Il n'a pu fournir cependant aucune explication sur l'origine d'un tel document.

Ses aveux sont corroborés par les documents découverts lors de la perquisition effectuée à son domicile.

M a confirmé à l'audience sa participation aux faits qui lui sont reprochés, notamment en se présentant seul ou accompagné dans les différentes agences de téléphonie et avoir fait usage de nombreuses fausses identités et coordonnées bancaires détournées par MBOH. Il déclare avoir joué le rôle principal dans cette affaire.

S'il assume ses responsabilités, il a déclaré que les autres prévenus sont intervenus à sa demande.

Ainsi, l'usage fait de telles données bancaires et d'identités caractérise les manoeuvres frauduleuses qui ont déterminé la remise des appareils téléphoniques et la souscription des abonnements.

Dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré M coupable d'escroquerie et de détention frauduleuse de document administratif falsifié.

M est entré irrégulièrement en France en 2000. Il n'a jamais travaillé ni justifié de l'origine d'une quelconque ressource. Il est père de quatre enfants de quatre mères différentes et, au moment de son interpellation, il vivait avec D , avec qui il a eu son dernier enfant.

Son casier judiciaire mentionne deux condamnations dont une pour avoir été condamné le 13 Juin 2007 par le tribunal correctionnel à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie. Cette condamnation le place en état de récidive légale, en application de l'article 132-10 du code pénal.

Eu égard à cette situation et à ces antécédents, une peine de 2 ans d'emprisonnement dont 9 mois assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans sera justifiée.

Le jugement sera réformé en ce sens.

D , concubine de M :

L'instruction a établi qu'elle était parfaitement informée des agissements de son concubin.

En effet, elle a reconnu avoir accompagné M à Mantes la Jolie et Rouen pour ouvrir 11 lignes téléphoniques, et s'être rendue seule à trois reprises à l'agence de Mantes pour l'ouverture de trois lignes à chaque fois. Il était établi également qu'elle avait fait usage de titres de séjours falsifiés pour ces ouvertures;

Elle a déclaré avoir agi ainsi pour subvenir à son entretien et celui de sa fille. Amie de M , lequel est le père de son enfant, elle a déjà été condamnée avec ce dernier pour des faits identiques.

Sa reconnaissance des faits est confirmée par les documents et objets découverts tant dans son sac à main, tels que deux téléphones portables, deux cartes SIM et un morceau de papier avec une mention correspondant à un numéro de carte bancaire, qu'au domicile partagé avec M et dont elle ne pouvait ignorer la provenance frauduleuse.

Ces utilisations délibérées de titres de séjours falsifiés, de coordonnées bancaires détournées en vue de la remise des téléphones de haut de gamme et des abonnements s'y rattachant caractérisent les éléments du délit d'escroquerie

La Cour confirmera la déclaration de culpabilité en tant qu'auteur d'escroquerie prononcée par les premiers juges mais uniquement en ce qui concerne l'ouverture des lignes téléphoniques et des téléphones qui s'y rapportent et qui lui sont imputées, à savoir cinq abonnements à la boutique Orange de ROUEN, et neuf abonnements à la boutique SFR de MANTES LA JOLIE, et relaxera pour le surplus.

Elle vit en France depuis l'âge de 6 ans. De nationalité sénégalaise, elle est titulaire d'une carte de séjour.

Elle est mère de deux enfants, dont une fille avec M. M' , avec qui elle vit depuis 3 ans.



Son casier judiciaire mentionne une condamnation.

Eu égard à ces éléments et antécédents, une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 8 000 € sera prononcée en son encontre. Le jugement sera réformé en ce sens.

Tl , hébergé par M

La perquisition au domicile de Ml a permis la découverte de téléphones portables acquis frauduleusement; de photocopies de cartes de séjour et de relevé de cartes bancaires.

Tl a reconnu au cours de l'enquête avoir accompagné à plusieurs reprises M , son meilleur ami, dans des agences et avoir su ses agissements. Il a reconnu avoir été, seul, à deux reprises, à l'agence Orange de Rouen pour se faire ouvrir au total 9 lignes à l'aide de documents remis par M . Il a eu affaire à cette occasion à S préalablement prévenue par M . Bien que mis en cause par M , il est revenu en partie sur ses déclarations devant le juge d'instruction.

Toutefois, le prévenu confirme à l'audience sa participation aux faits. Il reconnaît avoir servi d'intermédiaire entre Ml et M pour la remise des coordonnées bancaires détournées.

Il reconnaît encore avoir accompagné M à Mantes la Jolie et Rouen pour l'ouverture de lignes téléphoniques frauduleuses, et en l'absence de son ami parti au Sénégal il faisait procéder le 21 août 2008 à l'ouverture de 9 lignes à l'agence de Rouen.

Ces reconnaissances sont confirmées par la découverte lors de la perquisition de deux Iphone achetés frauduleusement à Rouen, de documents supportant des coordonnées bancaires et une carte SIM.

En outre sa participation aux faits est attestée par les déclarations de M et M

La Cour considère que les manoeuvres frauduleuses consistant dans l'utilisation de fausses identités et de coordonnées bancaires détournées , en vue de la remise des téléphones et la souscription d'abonnements à des prix avantageux, caractérisent le délit d'escroquerie.

La déclaration de culpabilité prononcée par les premiers juges sera en conséquence confirmée.

De nationalité sénégalaise, il est en situation irrégulière et fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion du 23 janvier 2007, notifié le 03 Février 2007. Il est sans activité et ressources déclarées. Son casier judiciaire ne porte aucune mention.



Eu égard à ces éléments, il sera condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

B, ami de M

Il est mis en cause, au cours de l'enquête, par M' , T et D pour avoir accompagné son ami M dans des agences et être au courant de ses agissements.

Il a reconnu avoir accompagné son ami et avoir lui-même, à Rouen, fait procéder à l'ouverture de lignes téléphoniques à l'aide de documents remis par M , tout en prétendant ignorer que tout ceci était frauduleux. Il a contesté la déclaration de D selon laquelle il aurait confectionné des RIB sur l'ordinateur de cette dernière.

Le prévenu se considère dans cette affaire comme "un dommage collatéral". Il déclare à l'audience qu'il n'y a que D qui le désigne comme complice, ce qu'il conteste.

Les agissements de B, qui a fait procéder à deux ouvertures de lignes à l'agence SFR de Rouen et une à l'agence Orange de Mantes la Jolie, à l'aide de fausses identités et coordonnées bancaires fournies par M en vue de la remise d'appareils de téléphone et de la souscription d'abonnements caractérisent le délit d'escroquerie. Ses dénégations relatives à sa méconnaissance de l'origine frauduleuse des documents est inopérante dès lors qu'il a, lui-même, fait usage de fausses identités et de coordonnées bancaires détournées.

La Cour considère en conséquence que les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, caractérisé par les manoeuvres frauduleuses décrites en vue de la remise de téléphones et d'abonnements correspondants, sont réunis et que la déclaration de culpabilité prononcée par le tribunal correctionnel doit être confirmée, mais uniquement en ce qui concerne l'ouverture des lignes et des téléphones portables qui s'y rapportent qui lui sont imputées, à savoir un abonnement à la boutique Orange de ROUEN, et deux abonnements à la boutique SFR de MANTES LA JOLIE. B, sera relaxé pour le surplus.

Etudiant de nationalité sénégalaise, il réside en France en situation régulière. Son casier judiciaire ne porte aucune mention.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

MI , employé à la société TELEPERFORMANCE

L'instruction a fait apparaître que l'intéressé était conseiller chargé des relations avec la clientèle sur la plate forme téléphonique de Téléperformance qui comptait 9 postes dédiés à CANAL PLUS. Il a ainsi pu détourner 40 coordonnées bancaires à partir des données des fichiers des abonnés de Canal Plus, et les a communiquées, en toute connaissance de cause, sachant l'usage qu'en ferait M' pour faciliter l'ouverture frauduleuse de lignes téléphoniques, dont celles au nom du président de la République

Ainsi, M a reconnu, à l'audience, avoir commis une faute en consultant les données bancaires des clients de Canal Plus dont il gérait les abonnements, et en avoir communiqué 40 à M .
Il dit avoir agi par bêtise mais sans malveillance . Concernant les coordonnées bancaires de Mr N et de ses proches , il dit avoir cédé à une simple curiosité.
Il déclare ne pas avoir été rétribué pour la fourniture de ces renseignements tout en se doutant de leur utilisation frauduleuse par M
Il dit avoir pris conscience de la gravité de ses agissements qui ont été déterminants pour la réalisation des escroqueries.

La fourniture de ces coordonnées bancaires doit s'analyser comme un acte de complicité d'escroquerie. Il apparaît en effet que si M n'a pas procédé directement à l'ouverture de lignes téléphoniques, n'a souscrit aucun abonnement dans l'une ou l'autre des agences citées dans la procédure, il n'a jamais accompagné un quelconque des prévenus lors des dites ouvertures. Cependant, il a admis avoir récupérer des données bancaires aux fins de les transmettre en toute connaissance de cause pour la commission des escroqueries reprochées. Ce comportement démontre qu'il a sciemment, par aide ou assistance, facilité la consommation du délit d'escroquerie. Les faits seront donc requalifiés en ce sens et la décision réformée.

La Cour estime par ailleurs que la culpabilité pour divulgation de données à caractère personnel doit être confirmée, ML ayant remis intentionnellement à M des données figurant dans un fichier automatisé à caractère personnel, en l'espèce les coordonnées bancaires de clients de la Société Groupe Canal Plus.

Célibataire sans enfant, était employé comme téléopérateur au moment des faits. Son casier judiciaire ne porte aucune mention. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement.

E employé à l'agence 5/5 de Mantes la Jolie.

Le prévenu est vendeur à la boutique SFR de Mantes la Jolie depuis décembre 2007.



L'instruction a établi qu'il avait ouvert 24 lignes qui se sont avérées frauduleuses entre le 9 mai et le 19 août 2008 , dont une ligne ouverte avec les coordonnées bancaires de Mr Ni et une autre avec celles de Mme M.

E a expliqué identifier M comme étant l'individu qui a ouvert plusieurs lignes téléphoniques au nom de différentes personnes.

A l'audience, le prévenu conteste avoir décelé les agissements frauduleux de M et de D .
Pour sa défense, il déclare que, s'il a effectivement ouvert des lignes sur présentation de documents d'identité photocopiés, rien ne l'interdisait à l'époque.

Par ailleurs, il dit ne pas comprendre pourquoi il est poursuivi pour ces faits alors que d'autres personnes identifiées et entendues au cours de l'enquête ne l'ont pas été pour des agissements identiques, tels que le nommé A ou le responsable de magasin chez qui M' a été revendre des téléphones. Il explique cette discrimination en raison du fait que c'est lui, à sa boutique, qui a ouvert les lignes à l'aide des coordonnées du Président de la République.

Enfin, il souligne la défaillance généralisée des systèmes de contrôle mis en place par SFR qui ne permettent pas de détecter efficacement les fraudes et les fraudeurs.

Il fournit les mêmes explications que Hl concernant les suspicions qu'ils pouvaient avoir envers M , mais aussi uniquement après l'intervention policière. Il dit ne pas avoir été particulièrement alerté auparavant .

Concernant M , il dit avoir été endormi par celui-ci du fait de son charisme, et mis en confiance par un individu semblant avoir de l'argent. S'il reconnaît que les vendeurs perçoivent une prime à l'ouverture des lignes et lors de la souscription des abonnements, il affirme que cela n'a eu aucune incidence dans son comportement.

La Cour considère qu'il n'est pas établi que E ait eu connaissance et conscience du système de fraude mis en place par M' . Si des manquements ont pu exister, tels que ne pas réclamer un Kbis pour la prétendue société de M' , la mention du jugement du tribunal correctionnel selon laquelle "il n'est pas prouvé que le prévenu connaissait les rouages de cette escroquerie et de son organisation, intervenant en fin de processus pour l'ouverture des lignes téléphoniques" permet de conclure, contrairement aux premiers juges, que l'élément matériel pour caractériser les manoeuvres frauduleuses en vue de déterminer la remise de biens , en l'espèce les téléphones et les abonnements, mais aussi l'élément intentionnel font défaut.

De même, il n'est pas démontré qu'un acte de complicité par aide ou assistance est caractérisé, notamment en raison de l'absence d'élément intentionnel, et qui puisse être retenu à l'encontre de ce prévenu.

En conséquence, E sera relaxé et le jugement infirmé sur ce point.

H , employé agence 5/5 de Mantes la Jolie

L'instruction a établi que H avait ouvert 9 lignes frauduleusement dont l'une au nom de N avec les coordonnées du Président de la République.

Cependant, il niait le caractère délictueux des faits prétendant avoir toujours suivi la procédure et ne pas se souvenir d'avoir ouvert plusieurs lignes le même jour pour le compte de M . Par contre, il se souvenait de l'aspect physique de T

Vendeur à la boutique SFR de Mantes la Jolie, il n'avait à l'époque des faits que six mois d'ancienneté et n'avait reçu qu'une formation de huit jours pour l'exercice de son activité. Il apparaît qu'il était de pratique courante, à ce moment là, non seulement d'ouvrir plusieurs lignes à un même client, et qu'il a fallu une note interne de septembre 2008 pour l'interdire, mais aussi d'accepter seulement la photocopie de la carte d'identité de celui-ci.

En outre , malgré quatre contrôles successifs effectués par les services de SFR lors de la constitution d'un dossier, rien ni personne jusqu'à la présente affaire n'avaient relevé une anomalie ou attiré l'attention sur cette pratique.

Concernant l'ouverture de lignes au nom de N à l'aide des coordonnées bancaires de N , il affirme avoir ignoré totalement l'origine de celles-ci.

Si l'instruction a établi qu'il avait eu affaire avec T et qu'il connaissait M comme bon client de la boutique, rien ne permet d'affirmer qu'il ait eu conscience d'une pratique frauduleuse de la part de ces individus , même s'il avait pu à l'occasion d'une discussion avec son collègue E évoquer l'aspect "louche" des personnages. A ce sujet , cette interrogation aurait eu lieu après l'intervention des services de police venus les questionner, et ce ne serait que dans ces circonstances qu'ils se seraient, l'un et l'autre, posés la question de la bizarrerie de ces clients.

Compte tenu de la pratique commerciale qui était en vigueur à l'agence à l'époque des faits, les éléments matériels et intentionnels pour établir la participation de ce prévenu, tant comme auteur que comme complice, dans l'emploi de manoeuvres frauduleuses pour déterminer la remise des téléphones portables ou la souscription d'abonnements, font défaut. La relaxe prononcée par les premiers juges sera ainsi confirmée.

S , employée boutique Orange à Rouen.



L'instruction a mis en évidence que 84 lignes avaient été ouvertes frauduleusement entre le 14 avril 2008 et le 10 octobre 2008 à son agence.

Si [redacted], tout en reconnaissant qu'elle était financièrement intéressée par les primes afférentes à l'ouverture de ces lignes, a mentionné n'avoir jamais eu son attention attirée par l'agissement d'un client qui le même jour ouvrait de multiples lignes avec des références bancaires figurant sur un bout de papier et des pièces d'identité non conformes.

Elle a reconnu avoir sympathisé avec le nommé M [redacted] et son ami qui l'accompagnait pour le compte de qui elle a ouvert une quarantaine de lignes pour 14 clients.

Devant le juge d'instruction, elle a toujours précisé avoir fait correctement son travail.
Au total sur les 84 lignes ouvertes, 64 l'ont été par la prévenue et 20 au nom des autres vendeurs.

Toutefois, la prévenue conteste formellement toute participation aux faits d'escroquerie qui lui sont reprochés.
Si elle a reconnu en cours d'enquête avoir ouvert pour le compte de M [redacted], T [redacted] et B. [redacted] une quarantaine de lignes, au mois d'août, au nom de 14 clients à sa boutique Orange de Rouen, elle explique avoir été très naïve car M [redacted] lui avait expliqué qu'il était chef d'entreprise dans le domaine des cosmétiques ce qui lui ramènerait dans sa clientèle de nombreux collaborateurs. C'est l'unique raison pour laquelle elle a fini par sympathiser avec lui.

Ainsi, elle a expliqué avoir ouvert des lignes sur présentation de pièces d'identité et de cartes bancaires s'y rapportant en ignorant qu'elles étaient fausses. Si cette déclaration est en contradiction avec ce que les prévenus ont toujours prétendu, à savoir n'avoir jamais présenté de cartes bancaires, elle atteste au minimum de l'embarras de Melle S [redacted] de ne pas avoir respecté les processus recommandés par son employeur.

Elle admet ne pas avoir elle-même fait les photocopies de pièces d'identité et se satisfaire de celles présentées par ces clients pour, dit-elle, gagner du temps. Elle confesse ne pas s'être interrogé sur les garanties offertes notamment par M [redacted], mais elle indique que dans sa boutique de 30 mètres carrés où 11 personnes y travaillaient, tout le monde était au courant. D'ailleurs sa responsable lui aurait déclaré: "tant que tu gagnes, tu joues".

Concernant les primes afférentes à l'ouverture des lignes, elle précise que celles-ci sont versées deux mois après la souscription des abonnements, et que s'il y a annulation de l'abonnement, la prime n'est pas versée. En conséquence elle estime que l'aspect financier de l'opération n'a pas pu être une motivation dans cette affaire. D'ailleurs l'enquête n'a pas mis en évidence d'enrichissement personnel.

Les trois témoins _____, cités, se présentant respectivement comme vendeurs à l'agence et responsable syndical, ont mis en évidence les défaillances, voire l'inexistence, des moyens de contrôle pour éviter les fraudes et repérer les fraudeurs tant au niveau des agences locales qu'en raison de la stratégie globale de Orange, notamment dans les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre ce fléau, mais aussi de la pression commerciale exercées sur les vendeurs.

A ce sujet, Melle S _____ souligne que le service de contrôle d'Alençon qui vérifie les contrats n'a formulé d'observations que pour 15 dossiers. En outre, l'opérateur ne répercute pas les informations dont il dispose sur les fraudeurs, alors que dans le cas d'espèce M' _____ a déjà été condamné pour des faits analogues au détriment de Orange.

Ainsi, Melle S _____, n'ayant donc reçu aucune formation à propos de la détection des faux papiers, ne pouvait faire aucun rapprochement entre N _____ M' _____ et Ni _____ S' _____.

Ainsi, la prévenue excipe-t-elle donc de sa parfaite bonne foi. A ce titre, elle fait référence au procès-verbal de synthèse de la police (D1606) qui indique et précise qu'elle aurait été manipulée par un client qualifié de "séducteur" et d "enjoleur " , selon deux vendeuses entendues.

Elle explique encore que si elle a donné à M' _____ ses coordonnées téléphoniques, c'est parce qu'il était un bon client. Elle n'a donc pas été surprise si ce dernier lui a envoyé un SMS pour son anniversaire. Elle fait remarquer que le numéro du portable de M' _____ ne figurait pas dans son répertoire.

En raison de ce contexte dans lequel ces pratiques commerciales se sont développées, de l'attitude et du comportement de Melle S _____ qui peuvent être professionnellement critiquables, l'élément intentionnel, en tant qu'auteur ou complice par aide ou assistance, d'une escroquerie fait défaut. En effet, la volonté délibérée de participer par de quelconques manoeuvres frauduleuses à la vente de téléphones portables ou à la souscription d'abonnements et de faire bénéficier, de la sorte, de prix avantageux les auteurs principaux de ces escroqueries n'est pas caractérisée.

Dans ces conditions, Melle S _____ doit être relaxée des fins de la poursuite et le jugement infirmé sur ce point.

*
* *

Sur l'action civile

1°) Concernant _____, ceux-ci n'ayant pas été cités, la Cour n'est pas saisie à leur égard.



2°) Par ailleurs, c'est à bon droit que le tribunal, sur le fondement de l'article 2 du code de procédure pénale a déclaré recevable les constitutions de partie civile de P..., Je..., P... et M..., ainsi que celles de la Société Française de Radiotéléphone (SFR), la Société Groupe Canal Plus et la Société Orange France

3°) D..., E..., S..., T... soulèvent dans leur conclusions respectives **l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de N...** en ce qu'il y aurait méconnaissance :

- du droit à un procès équitable et du principe de l'égalité des armes édictés à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du citoyen (CEDH);
- du principe des droits de la défense à une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, tel qu'édicté à l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Les prévenus invoquent en outre le statut particulier du Président de la République défini à l'article 67 de la Constitution qui énonce que " (le Président de la République) *ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite.*" Il en résulterait ainsi, selon eux, une rupture de l'équilibre des droits des parties.

Par ailleurs, il est soutenu que la signature du réquisitoire définitif par le Procureur de la République près le Tribunal correctionnel de Nanterre, alors que celui-ci se trouverait lié d'amitié avec M. N..., et la reprise intégrale de ce réquisitoire dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, démontreraient à l'évidence la partialité du Ministère Public et le déséquilibre procédural induit par la constitution de partie civile d'un Président de la République en exercice.

Enfin, il est encore soutenu que l'article 64 de la Constitution disposant que " *Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.*" il en résulterait une irrecevabilité pour M. N... à se constituer partie civile devant les juridictions pénales pendant l'exercice de son mandat; le chef de l'exécutif ne pouvant exercer l'action d'un simple justiciable en demandant au Juge de se prononcer sur ses fins et prétentions personnelles sans se départir de ses devoirs constitutionnels.

Le conseil de N... fait valoir dans ses conclusions que ni l'article 67 de la Constitution ni l'article 6-1 de la Convention Européenne ne font obstacle à la constitution de partie civile d'un Président de la République; et que plusieurs précédents judiciaires le confirment.

Outre la demande de confirmation de la constitution de partie civile, il sollicite l'annulation partielle du jugement frappé d'appel en ce qu'il a, *ultra petita*, sursis à statuer sur la réparation du préjudice subi par la partie civile, jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la cessation de ses fonctions de Président de la République.

La Cour considère que l'ensemble des moyens soulevés pose la question de l'atteinte au principe d'un droit à un procès équitable.

Le principe de l'égalité des armes, même s'il ne figure pas expressément dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme, est communément admis comme une exigence essentielle du procès équitable au même titre que celui du respect des droits de la défense, de la loyauté des débats et du principe du contradictoire.

Ainsi, la Cour européenne, à l'occasion de l'affaire *Szwabowicz / Suède* le 30 juin 1959, a posé l'exigence qu'aucune des parties ne soit désavantagée par rapport aux autres : *"Le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action civile et a fortiori d'une action pénale, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse"*.

Avec l'arrêt *Neumeister / Autriche* le 27 juin 1968, elle fait référence à l'égalité des armes comme composante du procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial.

Dans son arrêt *Delcourt / Belgique* le 17 janvier 1970, la Cour jugeait qu'un procès ne serait pas équitable s'il se déroulait *"dans des conditions de nature à placer injustement une partie dans une situation désavantageuse."*

Enfin, dans son arrêt *Ruiz Mateos / Espagne* le 23 juin 1993, elle jugeait que l'égalité des armes s'appliquait à toutes les procédures mettant en cause les droits ou obligations à caractère civil.

Le 30 octobre 1991, dans l'arrêt *Borgers / Belgique*, la Cour consacrera la violation de ce principe.

Si, l'expression "égalité des armes" est de plus en plus souvent employée dans les décisions de la Cour européenne, elle n'est pas pour autant érigée en principe autonome.

L'appréciation de la violation d'un tel principe ne peut se faire qu'*in concreto*.

La Cour de cassation a eu à examiner cette notion d'égalité des armes". C'est seulement le 6 mai 1997 qu'une cassation est intervenue, pour violation de ce principe. Ainsi la chambre criminelle a énoncé: *"Attendu que le principe de "légalité des armes" tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès disposent des mêmes droits; qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours..."*

Il en résulte deux domaines d'application: soit il s'agit de l'égalité entre les parties, c'est à dire d'un égal accès aux plateaux de la balance judiciaire, soit il s'agit de la mise en cause de la balance elle-même dont l'équilibre ne doit pas être modifié par des éléments ou des interventions externes susceptibles



de porter atteinte à l'impartialité des juges ou de les influencer sans que les parties y aient eu préalablement accès.

Ainsi, partant du droit, pour chaque partie, de disposer d'une possibilité raisonnable de plaider sa cause "*dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire*", c'est essentiellement sur l'équilibre entre l'accusation et la défense que la chambre criminelle exerce son contrôle.

S T et D avancent à ce sujet que le statut particulier du chef de l'Etat rend inenvisageable dans la présente procédure une citation, audition, confrontation acte d'information ou débat contradictoire concernant M S

Or ce n'est pas tant la recherche de l'égalité des arguments de fait ou de droit qui importe mais l'égale possibilité, pour chacune des parties, de présenter ses propres armes et de discuter celles de son adversaire.

Dans le cas d'espèce, il apparaît manifeste que cette présentation et discussion ont été effectives tout au long des procédures engagées, tant au cours de l'instruction préparatoire et des débats de première instance que devant la présente Cour.

Le procès équitable a donc été garanti, non seulement par l'équilibre entre les parties, mais aussi par l'effectivité du débat contradictoire.

En ce qui concerne le second aspect, relatif à l'impartialité du Juge qui serait mise en cause du fait de la partialité supposée du Ministère Public et de l'intervention du Président de la République dans la procédure alors qu'il est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, une distinction doit être opérée.

Sur le premier point, les conclusions déposées par le procureur de la République de Nanterre rappellent à juste titre que l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public qui ne peut nullement être récusé et n'était donc dépendante d'une quelconque constitution de partie civile.

Sur le second point, de nombreuses juridictions, pénales ou civiles, notamment en matière de presse, ont à de multiples reprises admis les actions introduites par le Président de la République en exercice, et à ce titre président du Conseil Supérieur de la Magistrature, sans qu'elles aient à aucun moment considéré que celui-ci se départissait en aucune manière de ses devoirs constitutionnels.

Toutefois, il convient de rappeler que la Cour européenne a retenu comme principe fondamental l'adage selon lequel " il ne suffit pas que justice soit rendue, il faut encore que l'on ait le sentiment qu'elle l'a été ".

Cette théorie des apparences est essentielle pour que la Justice soit considérée comme au dessus de tout soupçon; et même s'il est vrai que dans la présente affaire tant au regard de l'action pénale engagée par le Ministère Public qu'au regard de l'action engagée par les parties civiles quelles qu'elles soient, l'impartialité du tribunal ne peut être mise en cause, il incombe à la Cour de vérifier si ces apparences existent.



La Cour considère que si la Constitution de la Ve République dans son article 67 énonce que le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, et qu'il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que de faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite, elle n'interdit nullement que ledit Président puisse engager une quelconque action judiciaire ou administrative. L'ambiguïté de son statut contentieux vient de ce qu'il est tout entier destiné à le protéger des attaques judiciaires, mais ne lui interdit pas d'agir comme un justiciable ordinaire lorsqu'il décide de se tourner vers le juge.

En outre, l'article 64 de la Constitution qui dispose: "*Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire...*" renforce l'apparence de ses liens avec cette autorité judiciaire, alors que, notamment jusqu'à ce que la loi organique soit entrée en vigueur, il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature lequel a désigné le Premier Président de la Cour de cassation et les magistrats composant la présente chambre.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Ministère Public, bien que les motifs retenus dans l'arrêt *Medvedyev / France*, le 10 juillet 2008, par la Cour européenne selon lequel: "*force est cependant de constater que le procureur de la République n'est pas une "autorité judiciaire" au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion: comme le soulignent les requérants, il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié.*" laissent à penser que la présence de celui-ci au procès est de nature, selon les termes de l'arrêt, à "polluer" la juridiction de jugement, a fortiori si le représentant du Ministère Public est un proche du Président de la République.

— Cependant, la jurisprudence admet comme principe que "*la garantie du droit à un tribunal indépendant et impartial, énoncée à l'article 6-1 de CEDH, ne vise que les juges et non pas le représentant de l'accusation ou celui de la défense.*"

— Néanmoins, la Cour constate que si dans la présente espèce, tant le Parquet de Nanterre que celui de Versailles ont fait diligence pour que cette affaire soit examinée au plus vite, et que des moyens d'enquête inhabituels ont été déployés (brigade criminelle et brigade financière), cette célérité peut sans doute être attribuée à la qualité de la victime, mais aussi au fait que des membres de sa famille étaient visés par les mêmes agissements délictueux, éléments qui pouvaient laisser à penser qu'une action d'ampleur visant le Chef de l'Etat et ses proches était susceptible de se mettre en place à raison de leur qualité.

Ainsi, sans qu'il soit démontré que la présidence de la République est intervenue directement dans la procédure, il est certain que le Parquet local, de sa propre initiative, a déployé un zèle manifeste qui n'a toutefois en aucune façon pu préjudicier aux intérêts légitimes et aux droits fondamentaux des personnes mises en cause.



Ainsi, les prévenus ne démontrent pas avoir souffert du fait de l'atteinte que porteraient les institutions françaises aux principes qui doivent gouverner un procès équitable ;

Par ailleurs, les premiers juges ont admis que le lien institutionnel entre le président de la République et les magistrats peut, à lui seul, laisser croire aux justiciables qu'ils ne bénéficieraient pas d'un tribunal indépendant et impartial conformément à l'article 6-1 de la convention européenne de droits de l'homme. Toutefois, à cet égard, l'article 64 de la Constitution énonce, par une disposition spéciale prévalant sur toute disposition générale, que le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ce qui légitime, au plus haut niveau de la hiérarchie des normes juridiques, et même lorsque le président de la République est partie au procès, ses pouvoirs sur le Ministère public et écarte toute remise en cause de l'indépendance des magistrats du siège ; dès lors, S E

T et D ne peuvent contester le pouvoir d'agir du Président de la République comme citoyen ordinaire;

En outre, à supposer que l'organisation judiciaire française et la Convention Européenne soient incompatibles, seule la réforme de la Constitution serait en mesure de résoudre cette contradiction.

Dans ces conditions, alors que rien n'établit que le Ministère Public ou l'autorité de nomination des magistrats ont pu porter atteinte *in concreto* d'une quelconque façon à l'indépendance ou l'impartialité des juges, l'exception soulevée n'est pas fondée.

En conséquence, la Cour confirme la recevabilité de la constitution de partie civile de Mr N et infirme la décision en ce que le tribunal correctionnel a sursis à statuer sur la demande de dommages intérêts de ce dernier, le juge ne pouvant distinguer là où la loi ne distingue en créant une règle particulière.

4°) sur les demandes des parties civiles

a)

Seule Mme M sollicite la confirmation de la décision qui lui a alloué la somme de 1 euro au titre du préjudice moral et de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et que lui soit allouée la somme de 1500 euros au titre du même article en raison des frais irrépétibles engagés en cause d'appel.

Mr N sollicite la condamnation solidaire de M ML, E, H, T, B, D et S à lui régler chacun la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, et la somme de 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais exposés en première instance



et 1500 euros sur le même fondement en cause d'appel .

La Cour déboute ces parties civiles de leurs demandes, y compris au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à l'encontre de **D et A B.**, considérant qu'en l'absence d'éléments et de pièces justificatives probantes, il n'est pas possible de leur imputer ces ouvertures de lignes et les préjudices en résultant.

Le jugement sera infirmé sur ce point, en l'absence de tout lien de causalité avec l'infraction commise par **D** et **B.** et le préjudice allégué. Les demandes susvisées doivent être rejetées.

En revanche, elle estime, au vu des pièces figurant au dossier (tableau n°1, pages 1 à 5; tableau n°4, pages 2 et 3), des pièces justificatives versées lors des premiers débats, et de l'absence de remise en cause par aucune des parties civiles,

, des sommes allouées : qu'ainsi, les premiers juges ont fait une juste appréciation des indemnités accordées à celles-ci, et ont condamné à bon droit **M'**, **T** et **M** à payer les sommes allouées.

En outre, compte tenu du préjudice résultant du trouble subi par la découverte de l'utilisation frauduleuse de son compte bancaire, il convient de faire droit à la demande de réparation du préjudice moral de **Mr N**, et d'infirmen en conséquence le jugement déféré.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme M. et de Mr N. les sommes exposées, tant en première instance qu'en cause d'appel, et non comprises dans les frais, il convient de confirmer la condamnation, in solidum, de **M**, **T** et **M**, à payer la somme de 500 euros à Mme M. en première instance, en outre ces trois derniers prévenus seront condamnés in solidum à payer à Mme M. en cause d'appel, 500 euros, et à Mr N.

1000 euros au titre des frais engagés en première instance et 1500 euros en cause d'appel, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

et condamne, in solidum, **M'**, **T** et **M** à payer à Mme M. en cause d'appel, 500 euros, et à Mr N. 1000 euros au titre des frais engagés en première instance et 1500 euros en cause d'appel, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

b) La Société Française du Radiotéléphone (SFR), laquelle sollicite la condamnation solidaire de :

- **M**, **D**, **E**, **T**, **M** et **B.** à lui payer 1 euros de dommage intérêt en réparation de son préjudice moral;
- **M**, **D**, **E**, **T**, **H**, **M** et **B.** à lui payer 7500 euros de dommages intérêts en réparation de son préjudice d'image;



- E à lui
payer 76 045, 21 euros en réparation de son préjudice matériel;
- M à lui
payer 16 625,40 euros (TTC) de frais d'avocats au titre de l'article 475-1 du
code de procédure pénale

En ce qui concerne

Le préjudice moral

la partie civile estime qu'il y a eu atteinte à son activité, à son honneur et sa réputation, et sollicite la somme de 1 euro;

La Cour considère, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, que ce préjudice n'est pas justifié. La partie civile sera déboutée, la société ne fournissant aucun élément pour caractériser l'éventuel impact des agissements des prévenus sur les activités ou la réputation de cette entreprise. Le jugement sera infirmé sur ce point;

Le préjudice d'image

la partie civile estime que les agissements des prévenus ont engendré un trouble important pour l'image de SFR, qui aurait été aggravé du fait de l'appel, et porte la somme initialement sollicitée d'1 euro à 7500 euros;

La Cour considère, contrairement à la décision des premiers juges, que les agissements des prévenus, étant hautement répréhensibles, n'en demeurent pas moins non exceptionnels ; que l'impact de ce type d'escroquerie sur l'image de l'opérateur est d'une faible ampleur; qu'il n'est pas établi que ces agissements ont eu un réel retour négatif sur l'activité de la société, même en raison de l'aspect médiatique de l'appel;

la demande sera rejetée comme étant non justifiée et la partie civile déboutée. Le jugement sera infirmé sur ce point.

Le préjudice matériel

La partie civile considère que son préjudice s'évalue au montant de la subvention versée à la Société 5/5, pour un montant de 7079,29 euros, ceci en rapport avec l'ouverture de 56 lignes SFR, permettant à ce distributeur de pouvoir vendre ainsi, au prix public, les mobiles correspondant à ces abonnements frauduleux.

Concernant les abonnements frauduleusement souscrits, la partie civile chiffre son préjudice à 65 815,92 euros

Concernant le préjudice lié aux frais d'enquête interne, la partie civile chiffre le montant à 3150 euros

Lors de l'enquête menée, il a été découvert 4789 dossiers d'ouverture de lignes frauduleuses, en 2008, dont 56 à l'agence de Mantes la Jolie. SFR, après avoir décrit le mode opératoire des fraudeurs, fournit une liste de 43 appareils téléphoniques vendus (et non pas 56) pour lesquels l'opérateur a versé 7079,29 euros de subvention à la société 5/5 pour pouvoir vendre au prix public les mobiles énumérés.



La Cour infirme le jugement déféré en ce qu'il a estimé non justifiées les relations commerciales et financières entre SFR et 5/5 alors que les documents fournis par cet opérateur attestent de cette situation Il apparaît en effet qu'il est fait référence, sur chacun des documents commerciaux, intitulés "demande d'abonnement - création de ligne", de la mention "SFR espace 5/5 MANTES LA JOLIE". Il sera donc fait droit à l'intégralité de la somme sollicitée correspondant à la subvention versée de 7079,29 euros. La décision sera infirmée de ce chef.

Toutefois, si les pièces produites ne permettent nullement de considérer que les sommes réclamées correspondent à des préjudices entièrement générés par les escroqueries dont les prévenus se sont rendus coupables, notamment en ce qu'ils ont utilisés sur une courte période les lignes ainsi ouvertes avant que la fraude ne soit découverte, il résulte de l'aveu même des intéressés qu'ils en ont, néanmoins, profité pour partie et qu'il leur incombe d'en supporter la réparation.

Dans ces conditions, ce préjudice peut être évalué à 15000 euros, et le jugement sera infirmé sur ce point.

Enfin, la Cour considère que le préjudice lié aux frais d'enquête est insuffisamment justifié, aucune pièce n'établissant la réalité et le surcoût de la charge du travail généré par les faits délictueux ; la partie civile sera déboutée de sa demande et le jugement infirmé sur ce point.

c) La Société Groupe Canal Plus, laquelle sollicite la condamnation solidaire de:

- M' et B. à lui payer la somme de 10000 euros à titre de dommages intérêts ;
- et 2000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne

Le préjudice d'image, selon la partie civile, il est constitué d'une réputation notablement ternie par les agissements des prévenus et les répercussions médiatiques que cette affaire a eu.

Le tribunal a alloué à ce titre 1 euro de dommage intérêt.

La Cour estime que ce préjudice n'est pas démontré, Canal Plus ne fournissant aucun élément pour caractériser l'éventuel impact sur les activités de la société. La partie civile sera déboutée de sa demande, et le jugement infirmé sur ce point.

d) La Société Orange France, laquelle sollicite la condamnation de:

- D à lui payer, solidairement, la somme de 38 393 euros en réparation du préjudice matériel;



- S _____ à lui payer 1 euro en réparation du préjudice moral;
 - D1 _____ à lui payer 1 euro
- chacun en réparation de son préjudice d'image
- D1 _____ à lui verser la somme
- de 500 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

En ce qui concerne

Le préjudice commercial,
celui-ci est justifié, selon la partie civile, en ce que les clients ont eu le sentiment d'avoir été abusé par l'opérateur et ont ressenti une insécurité du fait du détournement de leurs coordonnées bancaires.

La Cour estime non justifiée la somme de 1 euro réclamée à chacun des prévenus en réparation de ce préjudice, et allouée par le tribunal ; la partie civile sera déboutée, en effet aucun élément ne permettant de caractériser l'éventuel impact des agissements des prévenus sur les activités de la société. Le jugement sera infirmé sur ce point.

Le préjudice matériel,

L'enquête menée a permis d'établir que 95 lignes frauduleuses avaient été souscrites, dont 84 à Rouen et 11 à Tourville les Rivières.

Le préjudice subi est établi, selon la partie civile, à partir d'un tableau détaillant, pour chacun des téléphones mobiles achetés lors de l'ouverture des lignes frauduleuses, par le prix acquitté par les auteurs de l'escroquerie et le prix de vente de ces téléphones sans abonnement.

Le différentiel estimé par Orange représente la somme de 38 393 euros.

La Cour, au vu des pièces produites, notamment des tableaux récapitulatifs, estime établie l'évaluation du préjudice sous réserve de déduction de la TVA afférente, soit un total hors taxe de 32 101,17 euros. Le jugement sera donc infirmé sur ce point.

Le préjudice lié à la mobilisation des équipes de fraudes

La partie civile estime que celui-ci est justifié par l'ampleur de la fraude et le surcoût généré tant en personnel et équipement, et évalué à 3000 euros;

La Cour considère, contrairement aux premiers juges, que ce préjudice est insuffisamment justifié, aucune pièce n'établissant la réalité et le surcoût de la charge de travail générés par les faits délictueux; la partie civile sera déboutée de sa demande, et le jugement infirmé sur ce point

5°) sur les éléments de responsabilités

Les délits commis par les cinq prévenus, M _____, D _____, T _____, B, _____ et M _____, engagent la responsabilité de leurs auteurs qui doivent répondre des préjudices commis aux parties civiles de leur fait :

Ainsi :



D a reconnu avoir souscrit 5 abonnements à la boutique Orange à Rouen et 9 à la boutique SFR à Mantes la Jolie, mais toutefois ni Orange ni SFR ne déterminent le nombre d'ouvertures de lignes qui lui soit précisément imputable, et le coût représenté par celles-ci. Toutefois, il ne peut être cependant contesté que les agissements de la prévenue ont occasionné un préjudice matériel qu'elle se doit de réparer, et qui selon les éléments en possessions de la cour, peut être évalué à 1250 euros pour Orange et 2250 euros pour SFR.

B a reconnu avoir souscrit 1 abonnement à la boutique Orange de Rouen et 2 abonnements à la boutique SFR de Mantes la Jolie; mais aucun de ces opérateurs ne déterminent le nombre exact d'ouvertures de lignes qui lui soit imputable, et le coût représenté par celles-ci. Cependant il ne peut être contesté que les agissements du prévenu ont occasionné un préjudice matériel qu'il se doit de réparer, et qui selon les éléments en possession de la cour peut être évalué à 250 euros pour Orange et 500 euros pour SFR.

Concernant **M**, **Ti** et **Mi**, la Cour confirmera le jugement déféré en ce qu'il a condamnés ces prévenus à réparation des préjudices subis par les opérateurs en téléphonie Orange et SFR et à payer solidairement les sommes suivantes :

à **Orange** : au titre du préjudice matériel : en raison de la souscription de 95 lignes avec les appareils téléphoniques correspondant : 32 101, 17 euros

à **SFR** : au titre du préjudice matériel : en raison de la subvention versée à la Société 5/5 pour un montant de 7079,29 euros, et en raison de la souscription frauduleuse d'abonnements pour un montant de 15 000 euros

Considérant qu'en application de l'article 480-1 du code de procédure pénale, les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des dommages-intérêts.

Que, par conséquent, d'une part, **D** sera tenue solidairement avec **M**, **Ti** et **M** de la réparation des ouvertures de lignes qui lui sont imputables puisque ces trois derniers sont également déclarés coupables des mêmes chefs ;

Que de la même manière **B** sera tenu solidairement avec **M**, **T** et **M** de la réparation des ouvertures de lignes qui sont retenues à leur encontre.

Considérant aussi qu'en application du même article 480-1, la solidarité édictée entre les personnes condamnées pour un même délit s'applique également à ceux déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par des liens indivisibles ou de connexité ;

Considérant ainsi que si chaque ouverture de ligne effectuée par D et B constitue un acte délictueux correspondant au même mode opératoire que ceux reprochés aux autres prévenus, elle n'en est pas moins indépendante et en aucun cas indivisible.

Dans ces conditions, D et B, respectivement, ne seraient tenus solidairement à la réparation des conséquences de l'ensemble des ouvertures de lignes avec M, T et M comme l'a admis, à tort, le tribunal.

Considérant qu'il suit de l'ensemble de ces observations que M, T et M seront condamnés solidairement avec D à payer la somme de 1 250 euros à la Société Orange et 2 250 euros à SFR; et solidairement avec B à payer la somme de 250 euros à la Société Orange et 500 euros à SFR; et solidairement, entre eux seulement, à payer à la Société Orange la somme de 32 101,17 euros et à SFR la somme de 22 079,29 euros, sous déduction des montants mis à leur charge solidairement avec D ou B, soit à payer pour la Société Orange 30 601,17 euros, et à SFR, la somme de 19 329,29 euros.

6°) sur les frais irrépétibles supportés par SFR, Canal Plus et Orange

Canal Plus sollicite la condamnation des prévenus, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à lui payer la somme de 2000 euros.

Orange sollicite la confirmation de la condamnation de chacun des prévenus à lui payer au titre du même article la somme de 250 euros en première instance, et la condamnation de chacun des prévenus à lui payer la somme de 500 euros en cause d'appel.

SFR sollicite la condamnation des prévenus en application du même article à lui payer la somme de 13 900 euros.

La Cour considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par celles-ci et non comprises dans les frais, et condamnera en conséquence M, T et M, in solidum, à payer

à la Société Groupe Canal Plus, la somme sollicitée et justifiée de 2000 euros,

à la Société Orange France, par chacun des prévenus la somme justifiée de 250 euros allouée par les premiers juges, et fixe à 250 euros la somme à payer par chacun des prévenus en cause d'appel

à la Société Française de Radiotéléphone, la somme justifiée de 2000 euros

Par ailleurs, eu égard aux relaxes intervenues, la Cour déboute toutes les parties civiles de leurs demandes dirigées contre S et H et E

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de :

B, DI, E, H et M, M, S et T, prévenus;
S, S, Société Groupe CANAL PLUS, Société ORANGE et Société Française du Radiotéléphone, parties civiles,

Par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de P, V et V, parties civiles.

Constate qu'elle n'est pas saisie à l'égard de H S et D

Reçoit les appels de Mmes D et S, de MM. E et T, et de la Société ORANGE FRANCE, la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), de M. S, de la Société GROUPE CANAL PLUS et du ministère public

Sur les exceptions de nullité

DECLARE S irrecevable en cause d'appel, en son exception de nullité de l'ordonnance de renvoi du 11 juin 2009 et rejette l'exception de nullité du jugement du 7 juillet 2009 du Tribunal correctionnel de Nanterre

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi du 11 juin 2009 soulevée par F D, E

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions et statuant à nouveau,

RELAXE S, E et H des fins de la poursuite

REQUALIFIE les faits d'escroquerie en bande organisée, en escroquerie ;

REQUALIFIE les faits d'escroquerie en bande organisée reprochés à M
en complicité d'escroquerie

DECLARE M coupable d'escroquerie pour avoir obtenu l'ouverture
d'au moins 148 lignes téléphoniques, la remise de téléphones portables et le
paiement d'abonnements téléphoniques dans les conditions figurant dans le
tableau N°1 et ce, en état de récidive légale
et coupable de détention frauduleuse de documents administratifs falsifiés, en
l'espèce un passeport au nom de A

DECLARE T coupable d'escroquerie pour avoir obtenu
l'ouverture d'au moins 148 lignes téléphoniques, la remise de téléphones
portables et le paiement d'abonnements téléphoniques dans les conditions
figurant dans le tableau N°1

DECLARE M coupable de complicité des délits d'escroquerie
retenus contre T et M
et de divulgation intentionnelle de données figurant dans un fichier automatisé
à caractère personnel, en l'espèce les coordonnées bancaires de clients de la
Société Groupe Canal Plus

DECLARE D coupable d'escroquerie relative à la souscription des
cinq abonnements à la boutique Orange de ROUEN et des neuf abonnements
à la boutique SFR de MANTES LA JOLIE et de la remise des téléphones
portables s'y rapportant ;
l'a relaxe pour le surplus des infractions qui lui sont reprochées ;

DECLARE B coupable d'escroquerie relative à la souscription de
un abonnement à la boutique Orange de ROUEN et de deux abonnements à
la boutique SFR de MANTES LA JOLIE et de la remise des téléphones
portables s'y rapportant ;
le relaxe pour le surplus des infractions qui lui sont reprochées ;

CONDAMNE :

M à une peine de 2 ans d'emprisonnement dont 9 mois assortis
du sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans, et respect des obligations
prévues à l'article 132-45 1°, 2° et 5° du code pénal;

Dit que l'avertissement prévu à l'article 132-40 du code pénal n'a pas
été donné à M. M

T à une peine de 8 mois d'emprisonnement

D à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis et à une
amende de 1000 euros;



Dit que l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pas été donné à M. D

M à une peine de 12 mois d'emprisonnement

B à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis

Dit que l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pas été donné à M. B.

ORDONNE la confiscation de tous les scellés.

Si les condamnés s'acquittent du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevables D, E, S et T, à soulever l'exception relative à la recevabilité de constitution de partie civile de Mr N ;

REJETTE cette exception ;

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré recevable les constitutions de partie civile;

Statuant à nouveau

CONDAMNE :

solidairement D, M, T et M à payer :

à la Société Orange France, au titre du préjudice matériel, la somme de 1250 euros;

à la Société Française de Radiotéléphone, au titre du préjudice matériel, la somme de 2250 euros

solidairement B, M, T et M à payer :

à la Société Orange France, au titre du préjudice matériel, la somme de 250 euros

à la Société Française de Radiotéléphone, au titre du préjudice matériel, la somme de 500 euros;

M' , T et Ml à payer, solidairement,

à Jc , au titre du préjudice matériel, la somme de 69,64 euros, et au titre du préjudice moral la somme de 100 euros;

à P l, au titre de dommages intérêts, la somme de 100 euros;

à P l, au titre du préjudice matériel, la somme de 306,46 euros;

à Mme M au titre du préjudice moral, la somme de 1 euro

à Mr N , au titre du préjudice moral, la somme de 1 euro

à la Société Orange France, au titre du préjudice matériel, la somme de 30 601,17 euros,

à la Société Française de Radiotéléphone, au titre du préjudice matériel, la somme de 19 329,29 euros

et, in solidum, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

à Mme M. , la somme de 1000 euros, pour les frais engagés en première instance et en cause d'appel,

à Mr N , la somme de 2500 euros, pour les frais engagés en première instance et en cause d'appel,

à la Société Groupe Canal Plus, la somme de 2000 euros;

à la Société Orange France, la somme de 1500 euros, pour les frais engagés en première instance et en cause d'appel;

à la Société Française du Radiotéléphone, la somme de 2000 euros

DEBOUTE la Société ORANGE FRANCE et la Société Française de Radiotéléphone pour le surplus de leurs demandes.

DEBOUTE V P , V,
Mme M et Mr N de toutes leurs demandes
dirigées contre D et B.

DEBOUTE Canal Plus de toutes ses demandes de dommages intérêts.

CONDAMNE M , D , T , B,
et Ml aux dépens de l'action civile.

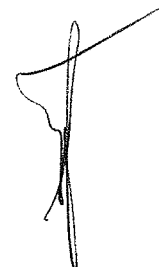
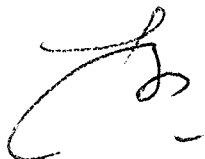


Les personnes poursuivies ne sont pas informées de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI si elles ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elles ont été condamnées dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur Jean-Pierre GETTI, Président et Madame Brigitte LAMANDIN, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 120,00€

UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

